

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 décembre 2023

PROCES-VERBAL

L'an 2023, le lundi onze décembre à 16 heures, le conseil d'administration de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat de la Mairie de Lans-en-Vercors, 1 place de la Mairie, 38250 Lans-en-Vercors, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles TABITA, Président, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le 9 décembre.

Président de séance :

Jean-Charles TABITA

Membres du conseil d'administration :

Frédéric BEYRON, Daniel MOULIN, Christian COLLAVET, Christian GIANESE

Invité :

Valéry ROUTABOUL, directeur d'exploitation de la REML

Excusés :

Guy CHARRON

Isabelle MARECHAL

Michaël KRAEMER, représentant de la commune de Lans-en-Vercors

Marie GALLIENNE, directrice de la REML

Secrétaire de séance :

Frédéric BEYRON

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 5
Nombre de suffrages exprimés : 5

ORDRE DU JOUR

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 2221-24 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 NOVEMBRE 2023
3. DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS
4. AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024
5. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DES DOMAINES SKIABLES PAR LES SALARIES (D2S2)
6. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE POUR L'APPLICATION DES MISSIONS DE SECURITE DANS LE CADRE DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE DU TELESKI DE L'HOTE DE SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour le(s) point(s) suivants :

7. TARIFICATION DU PERSONNEL DE LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

Le conseil d'administration accepte cette modification de l'ordre du jour.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 2221-24 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Numéro de la décision	Date exécutoire	Objet de la décision
DEC2023_03	21/11/2023	CONTRAT PORTANT SUR LE PRET AVEC OPTION D'ACHAT D'UN ENNEIGEUR MOBILE
DEC2023_04	23/11/2023	CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION POUR LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION DE LA REML
DEC2023_05	27/11/2023	DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR D'EXPLOITATION DE LA REML

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 NOVEMBRE 2023

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 13 novembre 2023.

Approbation à l'unanimité.

Délibération n° DEL2023 028 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget 2023 de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
275	27	Dépôts et cautionnements versés	500.00 €
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT			500.00 €

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	RECETTES
275	27	Dépôts et cautionnements versés	500.00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			500.00 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la présente décision modificative.

Délibération n° DEL2023 029 : AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant l'exécutif, avant l'adoption du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que cette possibilité implique une autorisation préalable de l'assemblée délibérante ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** avant le vote du budget primitif 2024, l'engagement, la liquidation et le montant maximum correspondant au quart des crédits ouverts sur 2023, selon la répartition suivante :

Opération	Nom	Crédits ouverts en 2023	Crédits d'investissement anticipé
			Budget 2024
203	Acquisition de matériels	119 821,31	29 955,33
TOTAL		119 821,31	29 955,33

Délibération n° DEL2023 030 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DES DOMAINES SKIABLES PAR LES SALARIES (D2S2)

L'association pour la découverte des domaines skiables par les salariés de la branche s'est donné pour mission de faciliter, par tous moyens, la pratique et la découverte des sports d'hiver auprès des salariés de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables.

Elle souhaite acquérir des forfaits journée au meilleur prix auprès des exploitants de remontées mécaniques des stations de montagne pour les revendre à prix coûtant aux CSE des entreprises de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables. A défaut de CSE, ou à défaut d'un CSE possédant une personnalité morale distincte de l'employeur, l'association vend les forfaits directement à l'employeur. Pour bénéficier des services de l'association, les exploitants et les CSE ou employeurs doivent adhérer à l'association D2S2.

Monsieur le Président propose donc que la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans adhère à l'association D2S2 pour la saison d'hiver 2023/2024, pour la vente et l'achat des forfaits journée, sans engagement de volume, pour les mettre à la disposition des salariés de la branche des remontées mécaniques et domaines skiables, via les CSE ou via les employeurs, ainsi qu'à ceux de son entreprise.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions annexées à la présente délibération avec l'Association pour la découverte des domaines skiables par les salariés,
- **AUTORISE** Madame la Directrice à les signer.

Délibération n° DEL2023 031 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS ET LA COMMUNE DE SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE POUR L'APPLICATION DES MISSIONS DE SECURITE DANS LE CADRE DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE DU TELESKI DE L'HOTE DE SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE

Vu le décret du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants,
Vu le décret du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,
Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,
Vu le Guide d'application du STRMTG Contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne,
Vu le Guide technique STRMTG RM3 Exploitation, maintenance et modifications des téléskis,
Vu le Guide technique RM4 Exploitation, conception générales et modification substantielle des téléskis,

Considérant la mise en place du SGS (système de gestion de la sécurité) pour l'exploitation et la maintenance du téléski de l'Hôte,
Considérant que les tâches de gestion de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance de la remontée mécanique sont déléguées au Directeur d'Exploitation, avec le concours de son adjoint, certaines missions de sécurité seront validées par un double regard (organisation extérieur compétente). Ce double regard exercé par un auditeur externe compétent est obligatoire dans le cadre du SGS lors des inspections annuelles, lors des mises en conformité, lors des inspections à 30 ans, lors de toute inspection réglementaire et pour la formation du personnel d'exploitation aux tâches de conduite théoriques et pratiques,

Considérant la demande de la Commune de Saint-Nizier du Moucherotte sollicitant le directeur du domaine skiable de Lans en Vercors pour exercer le double regard,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de signer une convention de partenariat avec la commune de Saint-Nizier du Moucherotte pour la mise en place de ce double regard.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la commune de Saint-Nizier du Moucherotte pour l'exercice d'un double regard sur les missions de sécurité décrites dans le SGS,

- **AUTORISE** Madame la Directrice à la signer ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° DEL2023 032 : TARIFICATION DU PERSONNEL DE LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

Monsieur le Président rappelle que la tarification du personnel permanent et saisonnier de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est corrélée à la classification des emplois et de la grille des rémunérations minimales de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation qui se réunit chaque année.

Les niveaux de rémunération brut de base seront donc chaque année mises à jour, selon la circulaire transmise par le Syndicat National des Téléphériques de France.

A ces niveaux, est appliqué une augmentation comme suit :

- * du niveau de rémunération de base 201 à 208 + 3 %
- * du niveau de rémunération de base 209 à 217 + 2 %
- * du niveau de rémunération de base 218 à 235..... + 1 %

Primes et indemnités :

INDEMNITE DE PANIER* 7.73 €/jour

INDEMNITE D'EQUIPEMENT**

Pour les skis et bâtons..... 50.49 €/mois

Pour les chaussures..... 21.27 €/mois

PRIME DE LANGUES*** 63.38 €/mois

*Pour tous les salariés

**Pour les pisteurs

***Pour les salariés justifiant d'un diplôme ou attestation reconnus.

- Le montant de ces indemnités et primes seront mises à jour chaque année, selon la circulaire transmise par le Syndicat National des Téléphériques de France.

PRIME DE TECHNICITE **** 60.65 €/mois

****Pour les perchistes affectés au Domaine débutant et à des téléskis non automatiques, les daineurs, et les pisteurs.

PRIME DE NIVOCULTURE***** 60.65 €/mois

***** Pour les pisteurs et salariés concernés

ASTREINTE – du 1^{er} décembre au 31 mars.....150.00 €/mois

Evolution de carrière des employés saisonniers :

Indice d'entrée et application de la butée progressive au bout de 2 saisons

Service des Remontées Mécaniques :

Sans diplôme	NR 201	=>	Nr 203 au bout de 2 saisons
Avec diplôme	NR 203	=>	Nr 205 au bout de 2 saisons

Service des Pistes :

Pisteurs 1er degré	NR 205	=>	Nr 207	Au bout de 2 saisons
Pisteurs 2ème degré	NR 207	=>	Nr 209	Au bout de 2 saisons

Pisteur degré	3ème	NR 209	=>	Nr 215	Au bout de 2 saisons
------------------	------	--------	----	--------	----------------------

Service des Caisses :

Niveau minimum	NR 204	=>	Nr 206	Au bout de 2 saisons
Formation bac ou tourisme	NR 207	=>	Nr 210	Au bout de 2 saisons

Service Damage :

Niveau minimum (sans diplôme, sans expérience)	NR 206	=>	Nr 208	Au bout de 2 saisons
Si diplôme	NR 208	=>	Nr 213	Au bout de 2 saisons
Si niveau de responsabilité	NR 212	=>	Nr 217	Au bout de 2 saisons

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** l'application dans la continuité de la classification des emplois mise en place par la Convention Collective des remontées mécaniques et des domaines skiables de France à effet au 1er décembre 2018 ;
- **ACTE** l'application des accords validés par Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation chaque année ;
- **ACTE** la consultation du comité social et économique de l'entreprise sur l'ensemble des dispositions ne relevant pas directement de l'évolution de la Convention Collective de Domaines
- **DECIDE** d'autoriser le versement d'indemnités représentatives de congés au personnel saisonnier de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans ;
- **PREND ACTE** que pour tous les saisonniers la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du protocole d'accord mis en place lors de l'application des 35 heures et de la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et est donc fixée à 1 H 52 non rémunérée ;
- **DECIDE** de solliciter auprès de la DIRECCTE une dérogation visant à porter la limite annuelle du contingent d'heures supplémentaires à 130 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

Les délibérations n° **DEL2023 028** à **DEL 2023 032** prises en séance du conseil d'administration du 13/11/2023 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 12/12/2023.

Le secrétaire de séance,
Frédéric BEYRON

Approuvé en séance du 29/01/2024